

[Text]

Clauses 128 to 132 inclusive agreed to

On Clause 133

Mr. Speyer: Mr. Chairman, I move that clause 133 of Bill C-18 be amended by striking out line 44 on page 113 and substituting the following:

by reason thereof.

(5) This section does not apply to a person referred to in paragraph 669(a)(i).

I would like Mr. Mosley to explain to members of the committee and to you, Mr. Chairman, the reason for that amendment.

Mr. Mosley: Mr. Chairman, the person referred to in paragraph 669(a)(i) is a person who has previously been convicted of murder. That section provides that the punishment for that second offender will be life imprisonment without eligibility for parole for 25 years. This amendment is to make it clear that section 592 does not apply to an offender in those circumstances. Section 592 is a provision which requires notice to be given prior to an aggravated penalty being imposed on a convicted offender.

Mr. Nunziata: I assume there is no necessity for notice and therefore no necessity of proof, notice, and what not. How is the person to know? Or is it just assumed he knows he was convicted of murder previously?

Mr. Mosley: Mr. Chairman, it is inescapable that a person who has been previously convicted of murder will be aware of that fact. Moreover, he will be aware of the fact that upon conviction for a subsequent offence of murder a greater penalty will be imposed by reason of the first conviction. In Canada today, unless and except for a refusal of counsel, it is virtually impossible for anyone to be tried on an accusation of murder without having legal representation. Counsel, of course, will be aware of the provisions of the Criminal Code and will advise the accused that the result of a conviction of murder in these circumstances would be an increased penalty.

Mr. Speyer: The increased penalty being . . . both of them would be life imprisonment, but it is really the eligibility for parole, in the one case 10 years and in the second case 25 years, for a second murder that might be second-degree.

Mr. Nunziata: Do you have any Charter concerns about this change?

Mr. Mosley: No. The only Charter concern might be that the notice requirement in section 592 applies to lesser offences. It really only arises in cases under the impaired driving provisions. It has a very worthwhile purpose in those circumstances because someone who walks into court expecting to receive just a fine and who discovers that by reason of a prior conviction they are going to jail may in fact be caught by surprise. The same cannot be said of someone who has previously been convicted of murder. In those circumstances that individual is going to be well aware of the penalty that will follow.

[Translation]

Les articles 128 à 132 inclusivement sont adoptés

Article 133

M. Speyer: Monsieur le président, je propose que l'article 133 du projet de loi C-18 soit modifié par substitution, à la ligne 44, page 113, de ce qui suit:

cessèrent de ce fait.

(5) Le présent article ne s'applique pas à une personne visée à l'alinéa 669a)(i).

Monsieur le président, je demanderais à M. Mosley de vous expliquer les raisons de cet amendement.

M. Mosley: Monsieur le président, la personne visée à l'alinéa 669a)(i) est une personne qui a déjà été condamnée pour meurtre. Cet article prévoit que pour le deuxième crime, cette personne sera condamnée à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Cet amendement précise que dans ces circonstances, l'article 592 ne s'applique pas. L'article 592 exige qu'un avis soit donné avant l'application d'une peine plus sévère au coupable.

M. Nunziata: Je présume donc que s'il n'est pas nécessaire de donner avis, il n'est pas nécessaire d'en faire la preuve. Comment cette personne en sera-t-elle informée? Ou est-ce qu'on présume qu'elle sait qu'elle a été condamnée pour meurtre précédemment?

M. Mosley: Monsieur le président, indubitablement une personne déjà condamnée pour meurtre saura qu'elle l'a été. De plus, elle saura que si elle est condamnée pour un crime subséquent, elle se verra imposer une peine plus sévère en raison de la condamnation antérieure. Présentement au Canada, à moins de refuser l'aide d'un avocat, il est pratiquement impossible d'être jugé pour meurtre sans l'assistance d'un conseil. Evidemment, les avocats connaîtront les dispositions du Code criminel et informeront l'accusé qu'une condamnation pour meurtre dans de telles circonstances entraînera une peine plus sévère.

M. Speyer: La peine plus sévère étant . . . dans les deux cas se serait l'emprisonnement à vie, mais la différence c'est le délai d'admissibilité à une libération conditionnelle. Ce délai est de dix ans lors de la première condamnation, et de 25 ans lors de la deuxième condamnation pour meurtre au second degré.

M. Nunziata: Ne craignez-vous pas que cette modification soit contraire à la Charte?

M. Mosley: Non. Notre seule préoccupation au sujet de la Charte se traduit par l'avis prévu à l'article 592 et qui s'applique aux infractions peu graves. Cela se produit uniquement dans les cas de conduite en état d'ébriété. Dans ce cas, l'avis se justifie car une personne qui se présente devant le tribunal en s'attendant à une amende et qui est condamnée à la prison en raison d'une condamnation antérieure, pourrait être prise au dépourvu. On ne peut pas dire la même chose d'une personne ayant déjà été condamnée pour meurtre. Elle doit savoir à quoi s'en tenir au sujet de la peine qui sera imposée.